

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie

Hameau de la sucrerie

77460 SOUPPES SUR LOING

Références : E/23_2743
Code AIOT : 0006502739
ref HELIOS : DRIEE_UT DRIEE 77_2023_59970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie implanté Souppes sur Loing 77460 Souppes-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie
- Souppes sur Loing 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006502739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement OUVRE FILS est une Sucrerie/Distillerie. Les betteraves sucrières constituent la matière première principale mise en œuvre au niveau de la Sucrerie/Distillerie. Les produits finis de

la Sucrierie/Distillerie sont les suivants :

- le sucre,
- l'alcool éthylique, fabriqué sur le site à partir des jus de diffusion de betterave (alcool dit « de bon goût »),
- les huiles de fusel, coproduits de la distillation, composées de 80 % d'alcool amyliques.

Ce site emploie environ 130 personnes à l'année, les effectifs étant complétés par du personnel saisonnier lors des périodes de campagne (environ 40 personnes supplémentaires).

La Société OUVRE-FILS SA est autorisée à traiter et transformer environ 9 000 tonnes de betteraves par jour, à stocker en silo environ 82 500 m³ de sucre et à produire par distillation environ 1 400 hl par jour d'alcools de bouche d'origine agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque inondation
- traitement des eaux pluviales
- situation administrative
- rejets atmosphériques
- rejets des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans son rapport environnement 2022, l'exploitant précise qu'il a mis en place un nouvel appareil au niveau de la chaulerie. Celui-ci a pour but de limiter les émissions de poussières. Des mesures réalisées par l'APAVE le 10/11/2022 donnent des résultats en deçà des valeurs limites. L'exploitant propose à l'Inspection de ne plus renouveler ces mesures de rejet du PRECIPCO à quelle que fréquence que ce soit.

L'inspection se prononcera lors de l'examen IED du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions spécifiques aux réservoirs.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	situation administrative	Code de l'environnement du 06/10/2023, article R 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article Article 3.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	/	Sans objet
3	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	/	Sans objet
4	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
5	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet
9	point de rejet dans le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur les non-conformités au niveau de ses chaudières afin de respecter la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant a donné à l'Inspection les capacités de rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Celles ci sont suffisantes.

cuve à alcool brut de 4 940 m ³	rétention de 5 076 m ³
parc à mélasse de 6 000 m ³ (3x1 000 m ³ + 6 x 500 m ³)	rétention de 1 500 m ³
stockage de formol de 40 m ³	rétention de 89 m ³
cuve d'acide sulfurique de 30 m ³	rétention de 66 m ³
cuve de bisulfite de soude de 45 m ³	rétention de 46 m ³
cuve de lessive de soude de 55 m ³	rétention de 62 m ³
cuve de fioul de 15 m ³	rétention de 15,5 m ³

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions spécifiques aux réservoirs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

B. -Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

D. -Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Constats :

L'exploitant effectue une ronde hebdomadaire (le lundi) afin de vérifier visuellement l'étanchéité des rétentions.

Une inspection quinquennale du réservoir à alcool a été réalisée le 10 juillet 2020 par la société MISTRAS Group S.A. L'exploitant a transmis le rapport à l'Inspection. L'exploitant précise qu'un écart a été notifié : éléments corrodés de l'escalier d'accès à la cuvette. Il sera nécessaire de les remplacer. Il indique que cette non-conformité sera traitée avant la remise en service de cette cuve. Celle-ci est dépendante du rachat de la Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) Vallée du Loing par la Sucrierie OUVRE Fils. La transaction n'a à ce jour pas abouti. L'exploitant n'a pas donné de délai.

Il est cependant à noter que ce rapport précise également la présence de plusieurs zones d'éclatement de la galette en bitume, notamment dans la zone située entre la crinoline et les piquages du réservoir.

L'Inspection demande que l'exploitant se positionne sur le délai de remise en service du réservoir à alcool.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les aires de chargement et de déchargement semblent étanches ainsi que les aires de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Une cellule de crise en interne est prévue dans le cadre du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
Constats : Aux horaires d'ouverture du site, l'accès est contrôlé par un prestataire depuis l'accueil. Le personnel de fabrication et de maintenance effectue des rondes pour surveiller le bon fonctionnement du site. Les nuits et week-ends, un maître-chien effectue des rondes de terrain et dispose de report vidéo pour assurer une vidéosurveillance lorsqu'il n'est pas en ronde. Si des anomalies sont constatées, le rondier en informe le chef de poste pour prise de décision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le bon d'exécution du 09/05/2023 de la Société J.MEYER sur les deux déshuileurs. Ce rapport précise que le déshuileur de la station de carburant est en bon fonctionnement, tandis que le déshuileur de l'aire de dépotage fioul du silo tour est défaillant. L'Inspection demande que l'exploitant justifie de sa remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<p>Constats : La société OUVRE FILS est autorisée par arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 158 du 13/07/1998. Des prescriptions complémentaires ont notamment été apportées par l'arrêté préfectoral n° 2015 DRIEE/UT77/019 du 28/01/2015. Le chapitre 1.2 a été modifié le 27/11/2015 suite à la parution du décret 2014-285 du 03/03/2014.</p> <p>Le site est soumis à la rubrique 3110 et à l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018). Son article 27 dispose que :</p> <p>"I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. - Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; [...]</p> <p>Dans son courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant indique qu'il souhaite installer une baie permettant l'analyse du CO en continu des rejets des chaudières principales. Au jour de l'inspection, la baie n'a pas été mise en place.</p> <p>L'inspection demande que celle-ci soit installée sauf si l'exploitant souhaite bénéficier des dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 sus-cité en fonction du nombre d'heures d'exploitation de son installation de combustion qui comprend trois chaudières. L'exploitant devra justifier sa demande.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.2.4.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Air				
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant				
Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m³/h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 3 % O ₂ (si gaz) (mg/m³)	Flux (kg/h)
chaudières 001, 002 et 003 utilisées en campagne (à 3% O ₂)	142 900 (gaz)	SO ₂	35	5
		NO _x	100	50
		Poussières	5	1
		CO	100	50

[...]
<p>Constats : Dans son rapport d'essais des mesures des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE le 9 novembre 2022, les poussières n'ont pas été contrôlées contrairement aux prescriptions de l'article précité. De plus, les mesures de NOx sont non conformes pour la chaudière FML de secours.</p> <p>Pour mémoire, l'article 23 de l'Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) précise : "[...] II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée."</p> <p>Les valeurs limites d'exposition déterminées par l'arrêté préfectoral (VLE qui correspondent à l'arrêté ministériel sus cité) s'appliquent donc à chaque sortie de chaudière du site.</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de cette non-conformité et de régulariser sa situation sur les mesures poussières de son installation de combustion.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : point de rejet dans le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2015, article 3.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies [...]. Rejet n° 1 (bassins à terre de « l'Endurcy » : en eau) [...] Rejet n° 2 (bassins de lagunage en service sauf bassin 13 de la Vallée)[...] Rejet n° 3 (bassin 13 de la Vallée : en service) [...]</p> <p>Rejets n° 4 et 5 (épandage)[...]</p>
<p>Constats : Avec les explications de l'exploitant et son schéma général des eaux de son site, nous en concluons les rejets suivants : rejet 1 : bassins ENDURCY : le surnageant est déversé dans le bassin de la VALLEE ou l'eau est recyclée pour le refroidissement des cuves de fermentation. rejets 2-3 : bassins de la VALLEE (eau) : eau recyclée ou rejetée dans la station d'irrigation (= point de rejet 5) rejet 4 : bassins de la VALLEE Ecumes (= épandage dans l'AP) : envoyé dans les bassins de la VALLEE (eau)</p>

rejet 5 : station d'irrigation (= épandage dans l'AP)

En conclusion, les mesures des effluents ne peuvent se faire que sur le point 5. Dans l'attente de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire, un courrier préfectoral modifiera l'application des articles 3.1.5.1 et 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet